Réponse de ENGIE

à l'appel à contributions relatif à un appel d'offres de Réserves Rapides à la baisse

28 octobre 2021

Préambule

ENGIE remercie RTE pour l'organisation des différents GT à venir ainsi que ce premier appel à contribution au sujet d'un appel d'offre de RR à la baisse. Afin d'inciter au développement de capacités réservées à la baisse, ENGIE est favorable à un démarrage au plus tôt de l'appel d'offre de RR à la baisse. Néanmoins nous souhaitons attirer l'attention de RTE sur certains points à approfondir:

- le système de pénalité qui tel que proposé pourrait être particulièrement dissuasif.
- le contrôle du réalisé qui devra être adapté aux nouvelles filières, notamment éolien et solaire, et, comme sur la RR hausse, qui ne devra pas faire apparaître une défaillance alors que l'activation est conforme.

Question 1.1 : Avez-vous des commentaires et/ou des suggestions d'évolution concernant les modalités proposées par RTE ? Si oui, merci de bien préciser le paragraphe auquel vous faites référence et le détail de votre proposition, accompagnée d'une justification de cette évolution le cas échéant.

A propos des modalités de contractualisation (§3.2)

RTE identifie un besoin de 780 MW dans la mesure où le volume minimal d'aFRR à la baisse s'élève à 500 MW. Cela signifie-t-il que si un volume supérieur à 500 MW d'aFRR à la baisse est contractualisé en J-1 pour J, le besoin en RR baisse pour la journée J sera inférieure à 780 MW ?
Aujourd'hui RTE peut contractualiser en RR pour répondre à un besoin de RC. ENGIE propose que soit étudiée la possibilité de prendre en compte les offres en aFRR baisse qui n'auraient pas été retenues sur l'enchère journalière précédente dans l'enchère AOJ RR baisse suivante, sous réserve de l'accord du Responsable de Réserve. Ainsi RTE pourrait bénéficier de flexibilités à la baisse supplémentaires.
Pour ENGIE, il convient de définir le volume minimal qui sera à contractualiser en RR baisse tous les jours de l'année. Si toutefois cela n'était pas possible, a minima, lors de l'ouverture du guichet en J-8 un besoin ferme devrait être publié.

A propos de la période de contractualisation (§3.3.1)

La contractualisation sur un pas de temps journalier limite fortement les capacités qui pourront s'engager sur l'appel d'offre, car cela nécessite, que ce soit pour la production ou la consommation, un fonctionnement sur 24h.
Parmi les évolutions à venir de l'AOJ, le pas de temps de contractualisation plus court (4h au lieu de 24h) devra être étudié en priorité (cela vaut aussi pour l'AOJ en RR hausse).

A propos du délai de mobilisation (§3.3.2)

ENGIE attire l'attention de RTE sur le fait que symétriquement à la RR hausse le calcul de la défaillance devra permettre de distinguer sans ambiguïté les activations défaillantes à cause du DMO qui n'a pas été respecté des activations pouvant être jugées défaillantes seulement à cause de biais liés à la convention de répartition des volumes au pas 5 min sur le MA.

A propos de l'agrément (§3.4)

ENGIE comprend qu'il sera possible de proposer une même EDA sur les différents produits de capacité (RR baisse, RR hausse et RC) avec des puissances différentes selon le type de produit. ENGIE comprend aussi que la perte d'agrément sur l'un des trois produits n'entraîne pas la perte d'agrément sur les deux autres.

A propos des cas de simultanéité hausse/baisse (§3.5.2)

ENGIE comprend qu'il sera possible d'engager une EDA simultanément à la hausse et à la baisse seulement si DOmin + DNA < 5'. Cependant, une telle contrainte ne nous parait pas atteignable.

A propos des pénalités (§3.6)

Les pénalités qui s'appliquent sur la RR hausse sont multiples et cumulatives: pénalités sur la Liste d'Engagement, pénalités sur les offres MA, pénalités sur l'activation. ENGIE comprend que RTE souhaite des pénalités sur la RR baisse symétrique à la RR hausse, mais les pénalités sur la RR hausse ne sont déjà pas satisfaisantes.

Ainsi ENGIE souhaite que ce sujet soit plus approfondi :

- La pénalité de base qui correspond à une pénalité sur la mise à disposition de la capacité doit être proportionnelle au prix marginal, sans référence au prix spot. En effet, la contractualisation de la RR baisse se fera par un appel d'offre journalier, chaque participant sera libre de proposer le prix qui correspond au coût de mise à disposition de la capacité en RR baisse, ainsi la pénalisation à 1.35 x Prix Marginal est largement incitatif. Il est à noter que dans le cas des SSY la pénalité pour arbitrage a été mise en place car la mise à disposition des capacités R1 et R2 étaient une obligation, ainsi il n'y pas de comparaison possible avec les différentes règles. Par ailleurs, cette pénalité devrait s'appliquer dans le cas où il y a effectivement absence de capacité disponible sur le réseau : les problèmes liés à la Liste d'Engagement, et aux offres MA devraient être pénalisés à Prix Marginal, tout comme les défaillances déclarées.
- La pénalité suite à une défaillance à l'activation peut être proportionnelle à PME(-). Il n'y a pas lieu de surpénaliser en y ajoutant la pénalité de base, car la défaillance à l'activation ne vient pas de la disponibilité de la capacité mais d'un évènement qui n'était pas anticipable par l'exploitant.